



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS SAISON 2021-2022

ARTICLE 1 : ORGANISATION GENERALE

☞ La LFHF organise un championnat Seniors National 3 (N3) - Régional 1 (R1) - Régional 2 (R2) et Régional 3 (R3).

La Fédération Française de Football (FFF) organise le championnat dénommé National 3 (N3) dont la gestion sportive et administrative est confiée aux Ligues régionales dont le territoire sert de base à la constitution des groupes

☞ Les équipes réserves ou inférieures des clubs peuvent participer aux championnats de ligue. Cependant, un même club ne peut disposer que d'un maximum de deux (2) équipes réparties dans les championnats de ligue.

☞ Les championnats se disputent par matchs aller et retour selon les recommandations données par la FFF pour le N3 et par la commission des compétitions pour le R1, R2 et R3.

☞ Ils sont composés de groupes (unique ou multiples) d'un maximum de 14 équipes pour le N3 et de 12 équipes pour le R1, R2 et R3

☞ Si une équipe supplémentaire devait figurer exceptionnellement dans l'un des groupes du championnat, la composition du groupe serait ramenée au nombre réglementaire la saison suivante.

☞ Les groupes de R3 doivent être composés d'équipes issues d'au moins 2 districts.

☞ Les clubs ont la possibilité d'émettre un vœu motivé concernant le groupe dans lequel ils souhaitent disputer le championnat. Ce vœu doit parvenir à la ligue, avec le bordereau d'engagement, pour être examiné par la commission compétente.

☞ L'homologation du calendrier général et la composition des groupes sont validées par le conseil de ligue.

☞ Le calendrier général est prioritaire sur toutes les autres compétitions régionales. Toute dérogation ne pourra être accordée par la commission que de manière exceptionnelle.

☞ Les compétitions fédérales sont prioritaires sur les compétitions de ligue et celles-ci sur les compétitions de district.

☞ Les équipes réserves sont soumises aux mêmes dispositions (Règlements Particuliers de la LFHF et aux Règlements Généraux de la FFF) que leur équipe première.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

L'engagement dans les championnats implique pour les clubs l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

☞ L'engagement est obligatoirement soumis aux règlements :

- ♦ des droits d'engagement,
- ♦ des dettes du club (FFF, LFHF, district),
- ♦ des cotisations fédérales et de la LFHF

☞ Les clubs accédant en division supérieure doivent satisfaire aux critères stipulés aux articles 12, 13 et 14 du présent règlement.

- Les engagements doivent parvenir à la LFHF avant le 15 juillet.
- Les clubs non engagés suivant les obligations ci-dessus ne peuvent prétendre participer aux championnats.
- Lorsqu'une équipe abandonne ses droits à la montée en division supérieure, elle ne pourra pas prétendre à l'accession, la saison suivante.
- Lorsqu'une équipe abandonne ses droits sportifs à engagement, celui-ci doit faire une demande motivée avant le 30 Juin auprès du conseil de Ligue qui prendra la décision d'affectation finale de cette équipe. Si le club décide de quitter le niveau ligue auquel il a droit, cette équipe prend obligatoirement la place occupée par sa première équipe réserve.
Dans tous les cas, l'équipe abandonnant ses droits ne peut prétendre à une accession la saison suivante.
- Après avis de la commission des compétitions, seul le conseil de Ligue peut décider, en cas de places vacantes dans une ou plusieurs divisions, de maintenir le nombre d'équipes ou de la compléter pour arriver au nombre prévu au présent règlement.
En cas de nécessité, la recherche des équipes amenées à compléter la division s'effectuera sur la base du classement de la saison 2019/2020 (selon les règles définies par le Comex de la FFF le 16 Avril 2020).

ARTICLE 3 : STRUCTURE DES COMPETITIONS

- Le N3 réunit, en un groupe de 14, les équipes seniors de la LFHF dans cette catégorie.
- Le R1 réunit, en trois groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.
- Le R2 réunit, en quatre groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.
- Le R3 réunit, en neuf groupes, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

ARTICLE 4 : TITRE DE CHAMPION

- Pour chaque niveau, le titre de champion de la LFHF est attribué à l'un des clubs terminant premier de son groupe.
Le classement de ces équipes est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.
En cas d'égalité, il sera tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse
 - ♦ Quotient de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat divisé par le nombre de matchs.
 - ♦ Quotient du nombre de buts marqués divisé par le nombre de matchs.
 - ♦ Plus petit quotient obtenu en divisant le nombre d'exclusions reçus sur les rencontres du championnat par le nombre de match
 - ♦ Plus petit quotient obtenu en divisant le nombre d'avertissements reçus sur les rencontres du championnat par le nombre de match.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DES GROUPES

- La composition des groupes sera établie selon une répartition des équipes en fonction des chapeaux ci-après
 - ♦ Chapeau 1 : équipes reléguées du niveau supérieur
 - ♦ Chapeau 2 : équipes promues du niveau inférieur
 - ♦ Chapeau 3 : équipes réserves et/ou non éligibles à la montée
 - ♦ Chapeau 4 : équipes maintenues dans la division

ARTICLE 6 : SYSTEME DE L'EPREUVE

- Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

⇒ Le classement se fait par addition de points :

- ◆ Match gagné : 3 points
- ◆ Match nul : 1 point
- ◆ Match perdu : 0 point
- ◆ Match perdu par pénalité : -1 point
- ◆ Forfait : -1 point

⇒ Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

⇒ Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro.

⇒ Une équipe déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

⇒ Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante.

⇒ Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des 11 premières rencontres pour les groupes à 12 (ou les 10 premières rencontres pour les groupes à 11), les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés).

⇒ Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des 11 dernières rencontres pour les groupes à 12 (ou les 10 dernières rencontres pour les groupes à 11), cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par trois buts à zéro.

⇒ En ce qui concerne le N3, il est fait application pour les forfaits du RG de la FFF

ARTICLE 7 : CLASSEMENT

⇒ En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo (point-average particulier).

En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo, il sera tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- de la différence des buts marqués et encaissés par les clubs ex-aequo au cours des matchs aller-retour les ayant opposés (goal-average particulier)
- de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat (goal-average général)
- de la meilleure attaque à la fin du championnat.
- du plus petit nombre d'exclusions reçues sur toutes les rencontres du championnat
- du plus petit nombre d'avertissements sur ces mêmes rencontres

ARTICLE 8 : ACCESSIONS - DESCENTES

⇒ Tout club refusant l'accès en division supérieure ou demandant à être rétrogradé en division inférieure sur sa propre initiative, ne pourra prétendre à une accession la saison suivante.

Championnat R1 : une montée par groupe

⇒ Les accédants du R1 vers le N3 sont déterminés comme suit :

La première équipe éligible à la montée de chaque groupe accède à la division supérieure, s'elle satisfait aux obligations réglementaires.

A défaut, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième.

⇒ L'équipe classée dernière de chaque groupe de R1 rétrograde en R2.

⇒ Afin de maintenir à 36 le nombre d'équipes disputant le championnat de R1, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus du dernier de R1.

⇒ Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse. Elles sont attribuées ensuite aux équipes du niveau R2 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 9 ci-après.

Championnat R2 : deux montées par groupe

⇒ Les accédants du R2 vers le R1 sont déterminés comme suit :

Les 2 premières équipes éligibles à la montée de chaque groupe accèdent à la division supérieure, si elles satisfont aux obligations réglementaires.

A défaut, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième.

⇒ Les équipes classées dernières de chaque groupe de R2 rétrogradent en R3.

⇒ Afin de maintenir à 48 le nombre d'équipes disputant le championnat de R2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de R2.

⇒ Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse. Elles sont attribuées ensuite aux équipes de R3 les mieux classées selon les dispositions de l'article 9 ci-après.

Championnat R3 : deux montées par groupe

⇒ Les équipes accédants du R3 vers le R2 sont déterminées comme suit :

Les 2 premières équipes éligibles à la montée de chaque groupe accèdent à la division supérieure, s'ils satisfont aux obligations réglementaires.

A défaut, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième.

⇒ L'équipe classée dernière de chaque groupe de R3 rétrograde en district.

⇒ Afin de ramener à 96 pour la saison 2022-2023, le nombre d'équipes disputant le championnat de R3, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus de la dernière de chaque groupe de R3.

En plus des 27 descentes à raison de 3 par groupe, s'ajouteront les moins bons 9^{èmes} des groupes à 12
Puis les moins bons 8^{èmes} des 9 groupes, si nécessaire

⇒ Si après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse pour les groupes à 12 (9^{ème} place pour les groupes à 11).

Accessions de district

24 équipes de district accèdent en R3 conformément aux dispositions prises par le conseil de ligue de la LFHF.

La répartition des 24 équipes se fera ainsi :

Aisne : 2 – Artois : 4 – Côte d'Opale : 3 – Escaut : 4 – Flandres : 6 – Oise : 3 – Somme : 2

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des accessions et relégations

ARTICLE 9 : PLACES VACANTES POUR ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES

⇒ Concernant les places vacantes pour l'accèsion ou la relégation à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes du nombre de points obtenus dans la totalité du championnat (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes) de la première équipe non accédant de droit.

Si l'égalité persiste, il sera tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- du goal-average général (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes)
- du plus grand nombre de buts marqués (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes)
- du plus petit nombre d'exclusions reçues sur les rencontres de championnat (divisé par le nombre de

matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes)

- du plus petit nombre d'avertissements sur ces mêmes rencontres (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes).

S'il reste des places vacantes pour l'accession ou la relégation, ce dispositif s'appliquera pour les équipes suivantes ou précédentes dans l'ordre du classement.

ARTICLE 10 : HOMOLOGATION ET REGLEMENT

☞ Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

☞ Les RG de la FFF, le RP de la LFHF sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats seniors de ligue.

☞ Dans le cas de fraude sur l'identité des joueurs ou le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Ces sanctions sont du ressort des commissions compétentes.

ARTICLE 11 : CALENDRIER

☞ L'homologation du calendrier prononcée par le conseil de ligue lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission des compétitions peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

☞ Les calendriers des championnats de ligue sont publiés avant le 15 août.

☞ Les deux dernières journées sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier à la même heure et ne peuvent pas, en principe, donner lieu à une remise de match, conformément au RP de la LFHF.

☞ Lorsque qu'un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande de dérogation ne peut être examinée qu'en application du RP de la LFHF.

☞ Pour assurer le bon déroulement de la compétition, une journée de championnat ou des matchs en retard peuvent être programmés en semaine.

☞ Phase aller : Pour assurer le bon déroulement de la compétition en cas d'arrêt municipal, il peut être procédé à l'inversion de la rencontre (aller et retour) par la commission des compétitions. En cas d'impossibilité, la rencontre sera remise.

☞ Phase retour : En cas d'arrêt municipal, la commission des compétitions peut procéder à l'inversion de la rencontre pour respecter le bon déroulement du championnat.

☞ Au cours d'une saison après 2 matchs de championnat reportés à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir, dès tout nouvel arrêté, un terrain de repli classé T3, T4, T5 en fonction de la division concernée, voire T5 en période hivernale. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments, l'inversion de la rencontre voire une sanction envers le club concerné pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES CLUBS EN TERME D'EQUIPES DE JEUNES

Nombre d'équipes

☞ Les clubs participant aux championnats de ligue seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

- ♦ R1 : tout club participant doit présenter 5 équipes minimum
 - 2 équipes seniors et 3 équipes de jeunes ou féminines dont au moins deux à onze
- ♦ R2 : tout club participant doit présenter 4 équipes minimum

- 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines dont au moins une à onze
- ♦ R3 : tout club participant doit présenter 4 équipes minimum
- 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines dont au moins une à onze

⇒ Tout club susceptible d'accéder en R3 doit présenter 4 équipes minimum (2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines dont au moins une à onze).

Pénalisation

⇒ Tout club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa1 sera pénalisé comme suit :

- ♦ impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait
- ♦ rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club concerné accompagnera le club classé dernier du groupe.

⇒ Si le club concerné est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément et ce club sera rétrogradé de deux divisions.

Suivi

⇒ La commission juridique de la LFHF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en ligue.

Définition des équipes

⇒ Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories

- ♦ U11 à U18, évoluant à 8 et/ou à 11 joueurs,
- ♦ Les équipes féminines U11F à U19F évoluant à 8 et/ou à 11 joueuses,

⇒ Les équipes futsal, beach soccer, vétérans, loisirs ne sont pas à considérer dans cette définition.

⇒ Regroupement de jeunes. Lorsque plusieurs clubs soumis au Statut créent un regroupement (entente, groupement) des équipes de jeunes, ce dernier doit comporter au minimum le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.

ARTICLE 13 : STATUTS DES EDUCATEURS

⇒ Les clubs participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants :

- ♦ R1 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, responsable de l'équipe et présent sur le banc. Licence délivrée par la LFHF. Sauf dérogation prévue par le statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral (articles 12, 13 et 14).
- ♦ R2 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, responsable de l'équipe et présent sur le banc. Licence délivrée par la LFHF. Sauf dérogation prévue par le statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral(articles 12 – 13 et 14).
- ♦ R3 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un BMF, responsable de l'équipe et présent sur le banc. Licence délivrée par la LFHF.

⇒ Une dérogation est accordée sur demande du club pour l'équipe qui accède en R3 avec l'entraîneur avec lequel elle a accédé sans limitation de durée tant qu'il aura la responsabilité de cette équipe.

ARTICLE 14 : TERRAINS

⇒ Tous les matchs de championnat seniors doivent se dérouler sur un terrain classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

⇒ En ce qui concerne le R1, la commission des compétitions pourra en cas d'arrêté municipal déplacer la rencontre sur une installation classé niveau T4 synthétique.

⇒ Un club ne peut accéder en R1 s'il n'a pas de terrain classé T3
Il peut bénéficier à sa demande, d'une dérogation qui ne sera valable que pour la saison d'accession. Il est

recommandé aux clubs évoluant à ce niveau de disposer d'un terrain et d'installations sportives classés au minimum en T3.

☞ Un club ne peut accéder en R2 ou R3 s'il n'a pas de terrain classé T5

Cependant, tout club accédant en R3 peut demander à bénéficier d'une dérogation qui ne sera valable que pour la saison d'accession.

Exceptionnellement, cette dérogation pourra être renouvelée une seule fois par le conseil de ligue après avis de la CRTIS, si le club en fait la demande et si les travaux de mise en conformité sont en cours d'exécution.

Passé ce délai de 2 ans, il sera rétrogradé en championnat de district.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU REGLEMENT

☞ Les cas non prévus dans le présent règlement sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le conseil de ligue.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des accessions et relégations

Montées / Descentes Seniors à l'issue de la saison 2021/2022					
	N3				
Descentes de N2	0	1	2	3	
Accessions en N2	1	1	1	1	Le 1 ^{er} du groupe
Venant de R1	3	3	3	3	
Descentes en R1	2	3	4	5	
	R1				
Saison 2021-2022	36	36	36	36	3 groupes de 12
Accessions en N3	3	3	3	3	Le premier éligible par groupe
Descente de N3	2	3	4	5	
Descentes en R2	7	8	9	10	
Venant de R2	8	8	8	8	
Saison 2022-2023	36	36	36	36	
	R2				
Saison 2021-2022	48	48	48	48	4 groupes de 12
Accessions en R1	8	8	8	8	Les 2 premiers éligibles par groupe
Venant de R1	7	8	9	10	
Descentes en R3	17	18	19	20	
Venant de R3	18	18	18	18	
Saison 2022-2023	48	48	48	48	
	R3				
Saison 2021-2022	101	101	101	101	9 groupes
Accessions en R2	18	18	18	18	Les 2 premiers éligibles par groupe
Venant de R2	17	18	19	20	
Descentes en district	28	29	30	31	
Accessions de District	24	24	24	24	
Saison 2022-2023	96	96	96	96	